



SUR UN MECANISME REGIONAL D'OBSERVATEURS

SOUMISE PAR : SEYCHELLES

Exposé des motifs

Compte tenu du développement de la surveillance électronique (EM) au cours de la dernière décennie, ainsi que des situations indépendantes de la volonté des CPC qui ont empêché et, dans certains cas, empêchent encore, le déploiement d'observateurs à bord des navires de pêche, l'amendement à cette proposition consiste à prévoir la possibilité d'utiliser des systèmes de surveillance électronique (EMS) dans la mise en œuvre du Mécanisme régional d'observateurs et à demander à la Commission de définir et d'établir des normes minimales pour l'utilisation des EMS à bord des navires de pêche.

RESOLUTION 1122/04XX
SUR UN MECANISME REGIONAL D'OBSERVATEURS

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

PRENANT EN COMPTE la nécessité d'améliorer l'information scientifique, en particulier pour fournir au Comité scientifique de la CTOI des données pour améliorer la gestion des thons et des thonidés pêchés dans l'océan Indien ;

RAPPELANT les responsabilités des États du pavillon de s'assurer que leurs navires mènent leurs activités de pêche de façon responsable et en respect total des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'agir pour améliorer l'efficacité de la CTOI à atteindre ses objectifs ;

CONSIDÉRANT les obligations des parties contractantes et Parties Coopérantes Non Contractantes (ci-après appelées « CPC ») de pleinement se conformer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSCIENTE de la nécessité d'un effort soutenu de la part des CPC pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI et de la nécessité d'encourager les parties non contractantes (« NCP ») à respecter ces mêmes mesures ;

SOULIGNANT que l'adoption de cette mesure a pour but d'apporter une aide à l'application des mesures de conservation et de gestion et à la recherche scientifique sur les thons et les thonidés ;

CONSIDÉRANT les dispositions exposées dans la résolution 10/04 *sur un Programme Régional d'Observateurs* [remplacée par la résolution 11/04], adoptée par la Commission ;

CONSIDÉRANT les délibérations de la 12^e Session du Comité scientifique de la CTOI qui s'est tenue à Victoria, Seychelles du 30 novembre au 4 décembre 2009 ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

Objectif

1. L'objectif du Mécanisme d'observateurs de la CTOI sera de collecter des données de captures et autres données scientifiques sur les pêches vérifiées, sur les thons et les thonidés dans la zone de compétence de la CTOI.

Mécanisme d'observateurs

2. Afin d'améliorer la collecte de données scientifiques, au moins 5% des nombre d'opérations/calées de chaque type d'engin par les flottes de chaque CPC, ayant lieu dans l'océan Indien, de 24 m de longueur hors-tout et plus ou de moins de 24 m s'ils pêchent hors de leur ZEE, devront être couverts par ce mécanisme d'observateurs. Pour les navires de moins de 24 m, s'ils pêchent hors de leur ZEE, la couverture mentionnée ci-dessus devra être progressivement atteinte ~~d'ici à janvier 2013~~.

2bis. Dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme d'observateurs, une CPC peut utiliser des moyens électroniques, notamment des systèmes de surveillance électronique (EMS) à bord des navires de pêche. Les CPC peuvent utiliser à la fois des observateurs et des EMS pour la mise en œuvre du mécanisme d'observation.

3. Sur un senneur ayant à bord un observateur¹ comme indiqué dans le paragraphe 1, ledit observateur devra également suivre le débarquement pour identifier la composition des captures ~~de patudo~~. Cette clause ne s'applique pas aux CPC qui ont déjà un système d'échantillonnage, avec une couverture au moins équivalente à celle définie au paragraphe 2.
4. Le nombre de débarquements des navires de pêche artisanaux sera également suivi par des échantillonneurs² sur le site de débarquement. Le niveau indicatif de couverture des navires de pêche artisanaux devrait progressivement augmenter jusqu'à 5% des activités totales des bateaux (c'est à dire du nombre total de marées ou du nombre total de bateaux en activités).
5. Les CPC :
 - a) auront la responsabilité au premier chef de recruter des observateurs qualifiés. Chaque CPC pourra choisir d'affecter des ressortissants ou non ressortissants de l'État du pavillon du navire sur lequel ils sont déployés ;
 - b) s'efforceront de faire en sorte que le niveau minimal de couverture soit atteint et que les navires observés représentent un échantillon représentatif des types d'engins utilisés dans la flotte ;
 - c) prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les observateurs puissent remplir leur mission de façon satisfaisante et en toute sécurité ;
 - d) s'assureront que les observateurs changent de navire d'une affectation à l'autre. Les observateurs n'accompliront aucune autre tâche que celles mentionnées dans les paragraphes 10 et 11 ci-dessous ;
 - e) s'assureront que le navire sur lequel un observateur est placé lui fournira le gîte et le couvert convenables durant son affectation, si possible du même niveau que ceux des officiers. Le capitaine du navire s'assurera que toute la coopération due est accordée aux observateurs afin de leur permettre de remplir leurs fonctions en toute sécurité, y compris en leur donnant accès, sur demande, aux captures retenues et aux captures qui doivent être rejetées.
6. Le coût du mécanisme d'observateurs (paragraphes 2 et 3) sera assumé par chaque CPC.
7. Le mécanisme d'échantillonnage mentionné au paragraphe 4 sera financé sur les reliquats budgétaires de la Commission et sur des contributions volontaires, dans une première phase. La Commission examinera un financement alternatif pour ce programme.
8. Si la couverture mentionnée aux paragraphes 2 et 3 n'est pas respectée par une CPC, toute autre CPC pourra, avec l'autorisation de la CPC qui ne respecte pas la couverture, placer un observateur pour remplir les tâches exposées aux paragraphes 1 et 2 jusqu'à ce que la première CPC ne fournisse un remplaçant ou que l'objectif de couverture ne soit atteint.
9. Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI un rapport sur les navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.
10. Les observateurs devront :
 - a) enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche et vérifier la position du navire ;
 - b) observer et estimer les captures, dans la mesure du possible, en vue d'identifier la composition des prises et de surveiller les rejets, les prises accessoires et les fréquences de tailles ;

¹ Observateur : une personne qui recueille des informations à bord d'un navire de pêche. Les programmes d'observateurs peuvent servir à quantifier la composition spécifique des espèces cibles, les captures accessoires conservées, les produits dérivés, les rejets, à récupérer des marques etc.

² Échantillonneur : une personne qui recueille des informations à terre durant le déchargement d'un navire de pêche. Les échantillonnages de terrain peuvent servir à quantifier les captures et les captures accessoires conservées, à récupérer des marques etc.

- c) noter le type d'engin, la taille des mailles et les dispositifs attachés utilisés par le capitaine ;
 - d) recueillir des informations pour permettre de vérifier les entrées saisies dans les registres de pêche (composition spécifique et quantités, poids vif et transformé, et lieu de capture, si disponibles) ; et
 - e) accomplir toute autre tâche à caractère scientifique (par exemple échantillonnages) comme demandé par le Comité scientifique de la CTOI.
11. L'observateur, dans les 30 jours suivant la fin de chaque marée, fera rapport à la CPC du navire. La CPC transmettra, sous au plus 150 jours, chaque rapport (pour lequel il est recommandé d'utiliser une grille de 1°x1°), dans la mesure où le flux de transmission des rapports de l'observateur placé à bord du palangrier est assuré, au Secrétaire exécutif de la CTOI, qui le mettra, sur demande, à la disposition du Comité scientifique de la CTOI. Dans le cas où le navire pêche dans la ZEE d'un État côtier, le rapport sera également transmis à cet État.
12. Les règles de confidentialités exposées dans la résolution 98/02 [remplacée par la [résolution 12/02](#)] *politique et procédures de confidentialité des données statistiques* pour les données à haute résolution s'appliqueront.
13. Les échantillonneurs devront suivre les captures sur le site de débarquement dans le but d'estimer les prises par tailles par type de bateau, engin et espèce, ou entreprendre des études scientifiques comme requis par le Comité scientifique de la CTOI.
14. Les reliquats budgétaires de la CTOI pourront être utilisés pour aider à la mise en place de ce mécanisme dans les États en développement, notamment pour la formation des observateurs et des échantillonneurs.
15. Les éléments du mécanisme d'observateurs, notamment ceux concernant sa couverture, seront examinés et révisés, si nécessaire, en 2012 et les années suivantes. En se basant sur l'expérience des autres ORGP-thons, le Comité scientifique de la CTOI élaborera un manuel pratique pour les observateurs, un modèle de rapport (incluant une série de données de base) et un programme de formation.
16. *La Commission définira et établira les normes minimales pour l'utilisation des EMS à bord des navires de pêche.*
17. *Les CPC utilisant des EMS devront s'assurer que les EMS ne sont pas altérés, modifiés ou entravés ou rendus inopérants de toute autre manière.*
18. *Toutes les dispositions de la présente résolution relatives au déploiement d'observateurs à bord des navires de pêche devront s'appliquer mutatis mutandis à l'utilisation des EMS, y compris la couverture minimale des opérations/calées.*
- ~~15-19.~~ Cette résolution remplace la résolution 10/04 *sur un Programme Régional d'Observateurs*.